

MFB/NM.
DOSSIER N° 14/01524

ARRÊT N° 15/184

7^{ème} CHAMBRE (IC)

MERCREDI 27 MAI 2015

AFF : Jean-Claude LAFOURCADE
C/ Laurent BECCARIA
Patrick DE SAINT EXUPERY
LES EDITIONS DES ARENES (CR)

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON

ARRET SUR RENVOI DE CASSATION

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MERCREDI VINGT-SEPT MAI DEUX MILLE QUINZE;**

ENTRE :

LAFOURCADE Jean-Claude,

domicilié chez Maître Pierre-Olivier LAMBERT - 2 Rue de Lisbonne - 75008 PARIS,

comparant, assisté par Maître Pierre-Olivier LAMBERT, avocat au barreau de Paris qui dépose des conclusions,

Partie civile,
APPELANTE,

ET :

Laurent, Louis, Henri BECCARIA,

né le 24 mai 1963 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)

de Yves BECCARIA et de Marie Josée DENOIX DE ST MARC,

demeurant 27 rue Jacob - 75006 PARIS,

de nationalité française,

jamais condamné,

Prévenu libre,

comparant, assisté de Maître Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS (T.A0859),

INTIMÉ,

Patrick, Henri, Guy DE SAINT EXUPERY,

né le 16 septembre 1962 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)

de Roger DE SAINT EXUPERY et Martine D'ANGLEJAN,

demeurant 45 rue Escudier - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT- 75005 PARIS,

de nationalité française,

jamais condamné,

Prévenu libre,

comparant, assisté de Maître Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS (T.A0859),

INTIMÉ,

ET ENCORE :**LES EDITIONS DES ARENES,**

ayant son siège social sis 27 rue Jacob - 75006 PARIS,

prises en la personne de leur représentant légal,

comparant en la personne de Laurent BECCARIA, assisté de Maître Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS (T.A0859),

civilement responsable,

INTIMÉES,

Par actes du 12 juin 2009, Monsieur Jean-Claude LAFOURCADE a fait citer devant le tribunal correctionnel de LILLE pour l'audience du 4 août 2009, Laurent BECCARIA, éditeur, Patrick DE SAINT EXUPERY, journaliste, et la société LES EDITIONS DES ARENES pour y répondre respectivement en qualité d'auteur, de complice et de civilement responsable, pour avoir sur le territoire national et notamment à Lille, depuis le 2 avril 2009 et en tous cas depuis temps non prescrit, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération du Général Jean-Claude LAFOURCADE, en l'espèce en citant le nom du "Colonel Lafourcade" à côté du titre "Complices de l'inavouable", faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 (s'agissant de la peine) et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Par arrêt du 6 octobre 2009, la chambre criminelle de la cour de cassation, statuant sur requête du procureur général près la cour d'appel de DOUAI, a dessaisi le tribunal correctionnel de LILLE de la procédure dont il était saisi contre Patrick DE SAINT EXUPERY, Laurent BECCARIA et la SOCIETE EDITIONS DES ARENES et renvoyé, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la connaissance de l'affaire devant le tribunal correctionnel de PARIS.

Par un jugement du 15 décembre 2009 contradictoire à signifier à l'encontre de Laurent BECCARIA, et de la société LES EDITIONS DES ARENES, de défaut à l'égard de Patrick DE SAINT EXUPERY, et contradictoire à l'égard de Jean-Claude LAFOURCADE, le tribunal de grande instance de Paris - 17^{ème} chambre a renvoyé l'affaire aux audiences des 14 janvier 2010, pour relai et 19 mars 2010 à 13h30, même chambre, pour plaider.

Par un jugement du 14 janvier 2010 de défaut à l'encontre de Laurent BECCARIA et Patrick DE SAINT EXUPERY, prévenus, et de la société LES EDITIONS DES ARENES, civilement responsable, contradictoire à l'égard de Jean-Claude LAFOURCADE, partie civile, le tribunal de grande instance de Paris - 17^{ème} chambre correctionnelle a renvoyé l'affaire à l'audience du 19 mars 2010 à 13h30, même chambre, pour plaider.

Par un jugement contradictoire rendu le 21 mai 2010, le tribunal de grande instance de Paris :

- ✓ a rejeté le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 10,
- ✓ a renvoyé Laurent BECCARIA et Patrick DE SAINT EXUPERY des fins de la poursuite,
- ✓ a reçu Jean-Claude LAFOURCADE en sa constitution de partie civile,
- ✓ l'a débouté de ses demandes en conséquence de la relaxe intervenue,
- ✓ a débouté Laurent BECCARIA et Patrick DE SAINT EXUPERY de leur demande d'indemnité sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Le 21 mai 2010, Jean-Claude LAFOURCADE, par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel dudit jugement le 21 mai 2010 en précisant que l'appel est dirigé contre Laurent BECCARIA, Patrick DE SAINT EXUPERY et le civilement responsable LES EDITIONS DES ARENES.

Par un arrêt du 30 juin 2010, la cour d'appel de Paris - chambre 2-7 a renvoyé la cause à l'audience du mercredi 15 septembre 2010 à 13h30 pour indication.

Par un arrêt du 15 septembre 2010, la cour d'appel de Paris - chambre 2-7 a renvoyé la cause aux audiences des mercredis 8 décembre 2010, 2 mars 2011 à 13h30 pour relai et le mercredi 11 mai 2011 à 13h30 pour plaider.

Par un arrêt du 8 décembre 2010, la cour d'appel de Paris - chambre 2-7 a renvoyé la cause aux audiences des mercredis 2 mars 2011 à 13h30 pour relai et 11 mai 2011 à 13h30 pour plaider.

La cour d'appel de Paris - Pôle 2 - Ch.7 par un arrêt contradictoire du 29 juin 2011 :

- ✓ a reçu l'appel de Jean-Claude LAFOURCADE, partie civile,
- ✓ statuant dans les limites de cet appel, a rejeté les conclusions des intimés tendant au renvoi et à voir déclarer nulle la procédure pour cause de conclusions tardives,
- ✓ a confirmé, par substitution de motifs, les dispositions du jugement déféré ayant débouté la partie civile de ses demandes,
- ✓ a rejeté les demandes des intimés formulées en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Un pourvoi a été formé par Monsieur LAFOURCADE, par l'intermédiaire de son conseil, contre cet arrêt.

Par un arrêt du 13 mars 2012, la chambre criminelle de la cour de cassation :

- ✓ a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 29 juin 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,
- ✓ a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil,
- ✓ a déclaré irrecevable la demande au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale, présentée par Monsieur LAFOURCADE,
- ✓ a ordonné l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Par un arrêt du 7 juin 2012, la cour d'appel de Paris - Pôle 2 Ch.7 a renvoyé la cause à l'audience du jeudi 6 septembre 2012 pour relai, du jeudi 29 novembre 2012 à 13h30 pour relai et du jeudi 7 février 2013 à 13h30 pour plaider avec citation par le parquet général des deux parties poursuivies et du civilement responsable pour les trois dates.

Par un arrêt du 6 septembre 2012, la cour d'appel de Paris - Pôle 2 Ch.7 a renvoyé la cause à l'audience du jeudi 29 novembre 2012 pour relai et du jeudi 7 février 2013 à 13h30 pour plaider avec citation par le parquet général des deux parties poursuivies et du civilement responsable pour les deux dates.

Par un arrêt du 29 novembre 2012, la cour d'appel de Paris - Pôle 2 Ch.7 a renvoyé la cause à l'audience du jeudi 7 février 2013 à 13h30 pour plaider avec citation par le parquet général des deux parties poursuivies et du civilement responsable.

Par un arrêt contradictoire du 4 avril 2013, la cour d'appel de Paris -pôle 2 - Ch.7 :

- ✓ a reçu l'appel de la partie civile,
- ✓ statuant sur l'action civile, a confirmé le jugement déféré,

✓ a rejeté toute autre demande.

Monsieur LAFOURCADE, par l'intermédiaire de son conseil, le 8 avril 2013, a déclaré se pourvoir en cassation contre ledit arrêt en toutes ses dispositions.

La chambre criminelle de la cour de cassation par un arrêt du 20 mai 2014 :

✓ a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 4 avril 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

✓ a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil,

✓ a ordonné l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou la suite de l'arrêt annulé.

Par arrêt rendu le 14 août 2014 (minute n° 14/305), contradictoire à l'égard de Jean-Claude LAFOURCADE, contradictoire à signifier à l'encontre de la société LES EDITIONS DES ARENES, Laurent BECCARIA et Patrick DE SAINT EXUPERY, la 7^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de LYON a renvoyé la cause et les parties à l'audience publique de la 7^{ème} chambre du jeudi 16 octobre 2014 à 10h30, dit le renvoi contradictoire pour Jean-Claude LAFOURCADE, et la signification du présent arrêt valant citation à comparaître à l'encontre de la société LES EDITIONS DES ARENES, Laurent BECCARIA et Patrick DE SAINT EXUPERY, aux date et heure précitées ;

Par arrêt contradictoire du 16 octobre 2014 (minute n° 14/384), la 7^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de LYON a ordonné le renvoi de l'affaire, à la demande du conseil des prévenus et du civilement responsable, à l'audience de la 7^{ème} chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de céans du jeudi 11 décembre 2014 à 9h00 ;

La cause a été appelée à l'audience publique du 11 décembre 2014 en laquelle :

Monsieur MINICONI, président, a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Les prévenus et le civilement responsable étaient représentés,

Maître LAMBERT, avocat au barreau de PARIS, conseil de la partie civile, a déposé des conclusions, et ne s'est pas opposé à une instruction commune et au prononcé de deux arrêts distincts dans les dossiers enregistrés sous les numéros R.G. 14/1524 et 14/1529,

Maître TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, conseil des prévenus et du civilement responsable, qui a déposé des conclusions et ne s'est pas opposé à une instruction commune et au prononcé de deux arrêts distincts dans les dossiers enregistrés sous les numéros R.G. 14/1524 et 14/1529, a soulevé in limine litis des exceptions de nullité,

Maître TOLEDANO a été entendu en sa plaidoirie sur les exceptions de nullité,

Maître LAMBERT a été entendu en sa plaidoirie en réponse sur les exceptions de nullité,

Maître TOLEDANO a eu la parole en dernier,

La cour, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond,

Jean-Claude LAFOURCADE a été entendu en ses observations,

Maître LAMBERT a été entendu en sa plaidoirie dans l'intérêt de la partie civile,

Maître TOLEDANO a été entendu en sa plaidoirie pour la défense des prévenus et pour le civilement responsable et a eu la parole en dernier,

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt, après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique du 29 janvier 2015.

La 7^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de LYON a, par arrêt contradictoire en date du 29 janvier 2015, ordonné la réouverture des débats et renvoyé l'examen de l'affaire au 19 mars 2015 à 10 heures 30, Maître LAMBERT ayant adressé à la cour, en cours de délibéré, par courrier du 17 janvier 2015 parvenu à la cour le 19 janvier 2015, un arrêt de la cour d'appel de Paris ayant statué dans une affaire similaire à celle objet de sa saisine.

La cause a été appelée, pour réouverture des débats, à l'audience publique du 19 mars 2015, en laquelle :

Monsieur MINICONI, président, après avoir indiqué que les débats étaient repris dans la même composition, a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Jean-Claude LAFOURCADE a comparu en qualité de partie civile,

Laurent BECCARIA a comparu en qualité de prévenu et représentant LES EDITIONS DES ARENES, civilement responsable,

Patrick DE SAINT EXUPERY a comparu en qualité de prévenu,

Attendu que la poursuite d'un but légitime ne fait aucun doute, s'agissant d'informer le public sur un épisode récent de l'histoire rwandaise, aux conséquences particulièrement dramatiques, et sur le rôle politico-militaire de la France dans ces événements.

Attendu que l'association de l'intitulé susmentionné avec le nom du Général LAFOURCADE n'apparaît pas relever d'une animosité personnelle, qui n'est démontrée par aucun des éléments du dossier; qu'il convient de noter que les conclusions de la partie civile admettent que les deux premiers critères ci dessus "n'appellent pas de développements particuliers"; que la partie civile indique dans ses conclusions ne pas contester que "le génocide des tutsis du Rwanda en 1994 et la politique de la France au Rwanda relèvent du débat d'intérêt général", proposition tellement évidente en l'espèce qu'elle se passe d'explicitation.

Attendu que restent critiqués au vu des conclusions de la partie civile:

- l'absence d'éléments factuels suffisants
- l'absence de prudence dans le propos.

Attendu sur l'exigence d'une enquête sérieuse que l'accusation diffamatoire doit être appréciée non seulement au regard du libellé de l'imputation critiquée, mais également de ses éléments extrinsèques; qu'il convient de noter que la vérité sur les responsabilités en matière de génocide ne se fait que sur la longue durée, les différentes parties intéressées usant de toute leurs capacités de dissimulation, de manipulation ou d'influence pour échapper à ce verdict, les manipulations de la vérité étant d'autant plus faciles en l'espèce que s'agissant des relations de la France et du Rwanda à l'époque des faits, l'actualité récente a démontré que des documents étaient toujours classifiés, sans compter bien évidemment ceux qui ont pu être détruits par les différents intervenants, dans un pays complètement bouleversé par la guerre civile; que l'exigence d'une information fiable et précise doit s'apprécier, sauf à interdire ou restreindre de façon drastique tout débat sur des sujets d'importance cruciale sur le plan éthique ou historique, dans ce contexte; qu'en l'espèce, l'enquête sérieuse se déduit notamment des investigations effectuées sur place par le journaliste, présent sur les lieux au début de l'opération Turquoise, de son investissement dans le suivi du traitement judiciaire ou politique des suites du génocide, lecture du dossier établi par le juge Bruguière sur l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais, suivi des travaux de la commission parlementaire, d'audiences du tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha, entretiens avec des militaires, hommes politiques ou témoins de certains aspects de cette tragédie et de son traitement subséquent sur le plan politique ou médiatique; que le journaliste fait état au delà des éléments relevés par lui de ce qu'il estime être les ambiguïtés de l'opération Turquoise, et des positions différentes exprimées au plus haut niveau politique, l'une s'en tenant à une limitation des opérations à une action humanitaire, et l'autre visant à une assistance militaire des forces hutues, l'auteur indiquant: "l'opération Turquoise fut formatée pour répondre à ces deux cas de figure: elle se fit offensive sous couvert d'humanitaire", l'option offensive ayant été abandonnée au profit de la création d'une zone humanitaire sûre, visant à sanctuariser la zone encore tenue par les hutus; qu'il s'agit compte tenu de l'extrême difficulté d'établir en l'espèce une vérité certaine, qui ne se fera jour qu'avec le temps, d'une prise de position argumentée et étayée, conforme aux exigences de la liberté d'expression dans le cadre d'un débat d'intérêt général; qu'il convient d'ailleurs de noter que la partie civile ne met pas en cause le contenu de l'ouvrage (qui est pour l'essentiel la reproduction de celui paru en 2004, qui n'avait pas suscité de procédure, notamment de diffamation), mais sa seule première de couverture, à travers l'association entre son nom et la mention: Complices de l'inavouable - la France au Rwanda; que parmi les rectifications apportées à l'ouvrage initial dans l'introduction du nouveau, l'une d'entre elles concerne le comportement de l'armée française, et notamment l'inertie du commandement de l'opération Turquoise lors des événements de BISERERO,

dont Patrick DE SAINT EXUPERY fait une relation; que le commentaire de Patrick DE SAINT EXUPERY s'interrogeant sur ce retard d'intervention mentionne: "la réalité des faits... met directement en cause le commandement de Turquoise et les ordres opérationnels reçus" avant d'explicitier notamment à travers le témoignage d'un militaire ayant décidé de désobéir aux ordres les conditions du sauvetage de 800 tutsis dans cette vallée de Biserero où plusieurs milliers d'entre eux avaient déjà été massacrés, la fin de l'introduction indiquant que "la tragédie de BISERERO fait, aujourd'hui, l'objet d'une instruction ouverte en novembre 2005 à la suite du dépôt de plaintes contre X au tribunal des armées pour complicité de génocide et/ou crimes contre l'humanité" et que divers acteurs ou témoins de cet épisode avaient été entendus par la police judiciaire sur demande du juge d'instruction et concluant que la volonté d'occultation de cet épisode était indéniable; qu'il s'agit là d'élément factuels précis, mettant en cause Jean Claude LAFOURCADE en tant que commandant en chef de l'opération Turquoise; que l'absence d'interrogation du général Jean Claude LAFOURCADE, dont les positions étaient à l'avance connues en sa qualité de président de l'association France Turquoise (il convient d'ailleurs de noter que les prévenus citent une déclaration de Jean Claude LAFOURCADE dans un entretien accordé au journal PARIS MATCH en date du 11 avril 2010, non démentie par l'intéressé, dans lequel celui-ci indique: "on nous accuse d'avoir mis du temps pour sauver des Tutsis réfugiés dans la région de BISERERO. Je suis le premier à le regretter"), n'était pas de nature à apporter d'élément nouveau quant à cette information; que si la Cour, à laquelle il n'appartient pas d'établir de responsabilités dans cette affaire, est bien consciente des énormes difficultés d'interprétation des situations en cas d'intervention de forces militaires dans un pays ravagé par la guerre civile et le génocide, et des prises de décisions consécutives, il apparaît, s'agissant du général Jean Claude LAFOURCADE, dont les responsabilités de commandant en chef de l'opération Turquoise et sa manière de les assumer, les prises de position dans le cadre de l'association France Turquoise dont il est le président, doivent dans le cadre d'un débat d'intérêt général pouvoir être questionnées plus librement dans un sens conforme aux exigences de la liberté d'expression, que l'imputation litigieuse, dont la formulation, certes appuyée compte tenu de la situation en cause mais néanmoins atténuée compte tenu de l'extrême gravité des faits, démontre une certaine prudence dans l'expression, reposait, compte tenu des éléments ci-dessus relevés, sur une base factuelle suffisante; que le bénéfice de la bonne foi doit être accordé aux prévenus.

Attendu que le débouté de la partie civile doit être confirmé; que le tribunal a exactement apprécié la demande faite par les prévenus au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, en matière correctionnelle, sur intérêts civils, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- **Confirme par substitution de motifs le jugement entrepris sur l'action civile.**
- **Y ajoutant,**
- **Rejette les exceptions de nullité et de prescription soulevées par la défense des prévenus.**

Ainsi fait et jugé par Monsieur MINICONI, président, siégeant avec Monsieur CATHELIN et Madame PAOLI, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur MINICONI, président,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur MINICONI, président, et par Madame BELLATON, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

SIGNIFICATION ENVOYÉE
LE 28 05 2015 LAFOURCADE Jean
Claude
GHA PARIS.

SIGNIFICATION ENVOYÉE
LE 28 05 2015 BECCARIA Laurent
GHA PARIS.

SIGNIFICATION ENVOYÉE
LE 28 05 2015 DE SAINT EXUPERY
Patrick
GHA PARIS.

SIGNIFICATION ENVOYÉE
LE 28 05 2015 les éditions des
Arènes
GHA PARIS.

affaire n° 14/01524

Expedition certifiée conforme
Le Greffier